

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>PROJET DE LOI RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA REPRESSION DES INFRACTIONS SEXUELLES AINSI QU'À LA PROTECTION DES MINEURS</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code pénal</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Il est inséré, après l'article 131-36 du code pénal, une sous-section VI ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Sous-section VI</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Du suivi socio-judiciaire</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 131-36-1. —</i> Dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de</i></p>	<p>PROJET DE LOI RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA REPRESSION DES INFRACTIONS SEXUELLES AINSI QU'À LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code pénal</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Il est ...</p> <p>... sous-section 6 ainsi...</p> <p style="text-align: center;"><i>« Sous-section 6</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 131-36-1. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>	<p>PROJET DE LOI RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA REPRESSION DES INFRACTIONS SEXUELLES AINSI QU'À LA PROTECTION DES MINEURS</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code pénal</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 131-36-1. —</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>... à des mesures de <i>contrôle</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p>Art. 132-44. — Cf. annexe.</p>	<p><i>surveillance</i> et d'assistance destinées à prévenir la récidive. La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder <i>cinq</i> ans en cas de condamnation pour délit <i>et dix</i> ans en cas de condamnation pour crime.</p> <p>« La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'observation des obligations qui lui sont imposées. Cet emprisonnement ne peut excéder <i>deux</i> ans <i>en cas de condamnation pour délit et cinq ans en cas de condamnation pour crime</i>. Les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines peut ordonner, en tout ou partie, l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale.</p> <p>« Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui en résultent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation.</p>	<p>« Art. 131-36-1-1 (nouveau). — Les mesures de surveillance applicables à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sont celles prévues à l'article 132-44.</p> <p>« Le condamné peut aussi être soumis par la décision de condamnation ou par le juge de l'application des peines aux obligations prévues à l'article 132-45. Il peut également être soumis à une ou plusieurs obligations sui-</p>	<p>et d'assistance ...</p> <p>...</p> <p>La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder <i>dix</i> ans en cas de condamnation pour délit <i>ou vingt</i> ans en cas de condamnation pour crime.</p> <p>... Cet emprisonnement ne peut excéder <i>cinq</i> ans...</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 131-36-1-1. — Les mesures de contrôle applicables ...</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 132-45. — Cf. an-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nexe.</p>	<p>« Art. 131-36-2. — Le suivi socio-judiciaire peut comprendre une injonction de soins.</p> <p>« Cette injonction peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi après une expertise médicale, ordonnée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Le président avertit alors le</p>	<p>vantes :</p> <p>« 1° S'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désigné, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ;</p> <p>« 2° S'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;</p> <p>« 3° Ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.</p> <p>« Art. 131-36-1-2 (nouveau). — Les mesures d'assistance auxquelles est soumise la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire ont pour objet de seconder ses efforts en vue de sa réinsertion sociale.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 2° S'abstenir de fréquenter ou d'être en relation ...</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 131-36-1-2. — Les mesures d'aide ...</p> <p>« Art. 131-36-2. — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Cette injonction peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi après une expertise médicale, ordonnée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Le président avertit alors le</p>	<p>« Cette injonction ...</p> <p>...une double expertise...</p>	<p>« Cette injonction peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi après une expertise médicale ...</p>

Texte de référence**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de
la Commission**

condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.

« Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.

« Art. 131-36-3. — Lorsque le suivi socio-judiciaire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, il s'applique, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

« Le suivi socio-judiciaire est suspendu par toute détention intervenue au cours de son exécution.

« L'emprisonnement ordonné en raison *du non respect* des obligations résultant du suivi socio-judiciaire se cumule, sans possibilité de confusion, avec les peines privatives de liberté prononcées pour des infractions commises pendant l'exécution de la mesure.

(Alinéa sans modification).

« Art. 131-36-3. —
(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

... raison *de l'inobservation*
des ...

(Alinéa sans modification).

« Art. 131-36-3. —
(Sans modification)

Texte de référence**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de
la Commission**

« Art. 131-36-4. — Le suivi socio-judiciaire ne peut être ordonné en même temps qu'une peine d'emprisonnement assorti, en tout ou partie, du sursis avec mise à l'épreuve.

« Art. 131-36-5. — Les modalités d'exécution du suivi socio-judiciaire sont fixées par les articles 763-1 à 763-12 du code de procédure pénale. »

Art. 2.

Il est créé à la section V du chapitre II du titre II du livre II du code pénal un article 222-48-1 ainsi rédigé :

« Art. 131-36-4. —
(Sans modification).

« Art. 131-36-4-1
(nouveau). — En matière correctionnelle, le suivi socio-judiciaire peut être ordonné comme peine principale.

« Art. 131-36-5. —
...763-1 et 763-4 à
763-10 du ...

Article 1er bis (nouveau).

Après l'article 221-9 du code pénal, il est inséré un article 221-9-1 ainsi rédigé :

« Art. 221-9-1. — Les personnes physiques coupables d'un meurtre ou d'un assassinat précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie encourrent également le suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-5. »

Art. 2.

La section 5 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article ...

« Art. 131-36-4. —
(Sans modification).

« Art. 131-36-4-1. —
(Sans modification).

« Art. 131-36-5. — Les modalités d'exécution du suivi socio-judiciaire sont fixées par le titre VII bis du livre V du code de procédure pénale. »

*Article 1er bis
(Sans modification).*

Art. 2.

(Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 222-22 à 222-32. — Cf. annexe.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 222-48-1. — Les personnes coupables des infractions définies aux articles 222-22 à 222-32 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-5. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. 222-48-1. —</p> <p>... articles 222-23 à 222-32...</p>	<p>—</p>
<p>Art. 227-22 à 227-27. — Cf. annexe.</p>	<p>Art. 3.</p> <p><i>Il est créé à la section VI du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal un article 227-31 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 227-31. — Les personnes coupables des infractions définies aux articles 227-22 à 227-27 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-5. »</p>	<p>Art. 3.</p> <p><i>La section 6 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article ...</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Art. 3.</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Art. 131-10. —</p> <p>Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>A l'article 131-10 du code pénal, il est inséré, après les mots : « retrait d'un droit », les mots : « , injonction de soins ou obligation de faire. »</p>	<p>Art. 4.</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Art. 4.</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de
la Commission**

CHAPITRE II
**Dispositions modifiant le
code
de procédure pénale**

CHAPITRE II
**Dispositions modifiant le
code
de procédure pénale**

CHAPITRE II
**Dispositions modifiant le
code
de procédure pénale**

Article 5A (nouveau)

Article 5A

*Il est inséré, dans le
code de procédure pénale, un
article 78-6 ainsi rédigé :*

(Alinéa sans modification).

*Art. 78-6. — Il est
créé un fichier national desti-
né à centraliser les prélève-
ments de traces génétiques
ainsi que les traces et em-
preintes génétiques des per-
sonnes condamnées pour
crime ou délit sexuel, en vue
de faciliter l'identification et
la recherche des auteurs
d'infractions sexuelles.*

« Art. 78-6 - Il est créé
un fichier national automatisé
destiné à centraliser les traces
génétiques ainsi que les em-
preintes génétiques des per-
sonnes condamnées pour une
infraction susceptible de don-
ner lieu à un suivi socio-
judiciaire, en vue de faciliter
l'identification et la recherche
des auteurs d'infractions
sexuelles.

*« Les conditions
d'application de cet article
sont déterminées par décret
en Conseil d'Etat après avis
de la Commission nationale
de l'informatique et des liber-
tés. »*

« Ce fichier est placé
sous le contrôle d'un magis-
trat.

« Sans préjudice du
droit d'accès prévu par
l'article 34 de la loi n° 78-17
du 6 janvier 1978, seules des
personnes dûment habilitées
peuvent accéder aux informa-
tions contenues dans ce fi-
chier et procéder aux opéra-
tions d'identification.

« Les modalités
d'application du présent arti-
cle, y compris la durée de la
conservation des informations
enregistrées, sont déterminées
par décret en Conseil d'Etat
après avis de la Commission
nationale de l'informatique et

Texte de référence

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de
la Commission**

—

des libertés ».

*Article additionnel après
l'article 5 A*

*Le premier alinéa de
l'article 721-1 du code de
procédure pénale est complé-
té par une phrase ainsi rédi-
gée :*

*« Sauf décision du juge
de l'application des peines,
prise après avis conforme de
la commission de
l'application des peines, les
personnes condamnées à un
suivi socio-judiciaire compre-
nant une injonction de soins,
et qui refusent de suivre un
traitement pendant leur in-
carcération, ne sont pas con-
sidérées comme manifestant
des efforts sérieux de réadap-
tation sociale. »*

*Article additionnel après
l'article 5 A*

*L'article 721-1 du
même code est complété par
un alinéa ainsi rédigé :*

*« Sauf décision du juge
de l'application des peines
prise après avis conforme de
la commission de
l'application des peines, les
dispositions du présent article
ne sont pas applicables aux
personnes condamnées pour
l'une des infractions mention-
nées à l'article 706-48 si,
lorsque leur condamnation
est devenue définitive, le ca-
sier judiciaire faisait mention
d'une telle condamnation. »*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Code de procédure pénale	<p data-bbox="598 535 671 562">Art. 5.</p> <p data-bbox="464 598 807 685">Il est créé, au livre V du code de procédure pénale, un titre VII <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="539 750 735 777">« TITRE VII BIS</p> <p data-bbox="512 831 762 887">« DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</p> <p data-bbox="464 925 807 1626">« Art. 763-1. — La personne condamnée à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-5 du code pénal est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle a sa résidence habituelle ou, si elle n'a pas en France de résidence habituelle, du juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance. Le juge de l'application des peines peut désigner le comité de probation et d'assistance aux libérés pour veiller au respect des obligations imposées au condamné. Les dispositions de l'article 740 sont applicables.</p>	<p data-bbox="959 535 1032 562">Art. 5.</p> <p data-bbox="852 598 1158 624">(Alinéa sans modification).</p> <p data-bbox="852 750 1158 777">(Alinéa sans modification).</p> <p data-bbox="852 831 1158 857">(Alinéa sans modification).</p> <p data-bbox="825 925 1158 981">« Art. 763-1. — (Sans modification).</p>	<p data-bbox="1321 535 1394 562">Art. 5.</p> <p data-bbox="1209 598 1522 624">(Alinéa sans modification).</p> <p data-bbox="1209 750 1522 777">(Alinéa sans modification).</p> <p data-bbox="1209 831 1522 857">(Alinéa sans modification).</p> <p data-bbox="1182 925 1522 981">« Art. 763-1. — (Sans modification).</p>
Code pénal	<p data-bbox="464 1659 807 1872">« Art. 763-2. — Les mesures de surveillance applicables à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sont celles prévues à l'article 132-44 du code pénal.</p>	<p data-bbox="932 1659 1115 1686">« Art. 763-2. —</p> <p data-bbox="932 1722 1058 1749">Supprimé.</p>	<p data-bbox="1299 1659 1482 1686">« Art. 763-2. —</p> <p data-bbox="1190 1722 1522 1749">Maintien de la suppression.</p>
Art. 132-44. — Cf. annexe.	<p data-bbox="464 1906 807 1993">« Le condamné peut aussi être soumis par la décision de condamnation ou par</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 132-45. — Cf. annexe.</p>	<p><i>le juge de l'application des peines aux obligations prévues à l'article 132-45 du code pénal. Il peut également être soumis à une ou plusieurs des obligations suivantes :</i></p>		
	<p><i>« 1° s'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désigné, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ;</i></p>		
	<p><i>« 2° s'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;</i></p>		
	<p><i>« 3° ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.</i></p>		
	<p><i>« Art. 763-3. — Les mesures d'assistance auxquelles est soumise la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire ont pour objet de seconder ses efforts en vue de sa réinsertion sociale.</i></p>	<p>« Art. 763-3. —</p>	<p>« Art. 763-3. —</p>
		<p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
	<p><i>« Art. 763-4. — La personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est tenue de justifier, auprès du juge de l'application des peines, de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées, et notamment, lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 131-36-2 du code pénal, de son obligation de soins.</i></p>	<p>« Art. 763-4. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. 763-4. — La personne ...</p>
			<p>... obligations qui lui sont imposées.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	<p>« Art. 763-5. — Pendant la durée du suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier ou compléter les mesures prévues à l'article 763-2.</p> <p>« Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être soumise à l'examen du tribunal correctionnel par le condamné ou le <i>ministère public</i> dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 739. Le juge de l'application des peines ne peut, à peine de nullité, siéger au sein du tribunal saisi de l'une de ses décisions.</p> <p>« Le juge de l'application des peines peut également, s'il est établi après une expertise médicale ordonnée postérieurement à la décision de condamnation que la personne astreinte à un suivi socio-judiciaire est susceptible de faire l'objet d'un traitement, prononcer une injonction de soins. Les dispositions de l'alinéa précédent sont alors applicables.</p>	<p>« Art. 763-5. —</p> <p>...aux articles 131-36-1-1 et 131-36-1-2 du code pénal.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>... une double expertise ...</p> <p>... soins. Le juge de l'application des peines avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement mais que s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions</p>	<p>« Art. 763-5. — (Alinéa sans modification).</p> <p>... par le condamné ou le <i>procureur de la République</i> ...</p> <p>« Le juge de l'application des peines peut également, s'il est établi après une expertise médicale ...</p>
Art. 739. — Cf. annexe.			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p data-bbox="608 387 660 394">—</p> <p data-bbox="539 551 719 575">« Art. 763-6. —</p> <p data-bbox="461 580 807 974">Lorsque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines peut ordonner l'expertise médicale de l'intéressé avant sa libération. Cette expertise est obligatoire si la condamnation a été prononcée plus de deux ans auparavant.</p> <p data-bbox="461 1010 807 1373">« Le juge de l'application des peines peut en outre, à tout moment du suivi socio-judiciaire et sans préjudice des dispositions de l'article 763-8, ordonner, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, les expertises nécessaires pour l'informer sur l'état médical ou psychologique de la personne condamnée.</p> <p data-bbox="461 1408 807 1559">« Les expertises prévues par le présent article sont réalisées par un seul expert, sauf décision motivée du juge de l'application des peines.</p> <p data-bbox="461 1594 807 1986">« Art. 763-7. — En cas d'inobservation des obligations mentionnées à l'article 763-2 ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement en application du troisième alinéa de</p>	<p data-bbox="975 387 1016 394">—</p> <p data-bbox="826 450 847 456">...</p> <p data-bbox="826 551 1158 607">« Art. 763-6. — (Sans modification).</p> <p data-bbox="826 1594 1158 1744">« Art. 763-7. — ... mentionnées aux articles 131-36-1-1 et 131-36-1-2 du code pénal ou ...</p>	<p data-bbox="1331 387 1372 394">—</p> <p data-bbox="1182 551 1522 607">« Art. 763-6. — (Sans modification).</p> <p data-bbox="1182 1594 1522 1650">« Art. 763-7. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 122 à 124 et 126 à 134. — Cf. annexe.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>l'article 131-36-1 du code pénal. L'exécution peut porter sur tout ou partie de cette peine. Cette décision est prise en chambre du conseil, à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du procureur de la République et les observations du condamné ainsi que celles de son conseil. Cette décision est exécutoire par provision. Elle peut faire l'objet d'un appel dans les dix jours devant la chambre des appels correctionnels.</p> <p style="padding-left: 40px;">« En cas d'inobservation des obligations ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre le condamné.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Si celui-ci est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Les dispositions des articles 122 à 124 et 126 à 134 sont alors applicables, les attributions du juge d'instruction étant exercées par le juge de l'application des peines.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>L'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obligations du suivi socio-judiciaire ne dispense pas le condamné de l'exécution du suivi socio-judiciaire. En cas de nouveau manquement par le condamné à ses obligations, le juge de l'application des peines peut de nouveau ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement pour une durée qui, cumulée avec la</i></p>

Texte de référence

—

Art. 703. —
Cf. annexe.

Texte du projet de loi

—

« Art. 763-8. — Toute personne condamnée à un suivi socio-judiciaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué de la relever de cette mesure. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège.

« La demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la décision de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée qu'une année après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.

« La demande de relèvement est adressée au juge de l'application des peines, qui ordonne une expertise médicale et la transmet à la juridiction compétente avec les conclusions de l'expert ainsi que son avis motivé.

« La juridiction statue dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 703.

« La juridiction peut décider de ne relever le con-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

« Art. 763-8. —
(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

... une double expertise ...
... des experts ainsi que son avis motivé.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Propositions de la Commission

—

durée de l'emprisonnement exécuté, ne saurait excéder celle fixée par la juridiction de condamnation.

« Art. 763-8. —
(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

... une expertise médicale ...
... de l'expert ...

(Alinéa sans modification).

« La juridiction peut décider de relever le condam-

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 718. — Cf. annexe.</p>	<p>damné que de son injonction de soins, et de maintenir tout ou partie des autres obligations.</p>	<p>« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le suivi socio-judiciaire est prononcé comme peine principale.</p>	<p>né d'une partie seulement de ses obligations.</p>
	<p>« Art. 763-9. — Lorsqu'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit subir une peine privative de liberté, elle exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire prévu par le second alinéa de l'article 718 et permettant de lui assurer un suivi médical et psychologique adapté.</p>	<p>« Art. 763-9. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 763-9. — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Elle est immédiatement informée par le juge de l'application des peines de la possibilité d'entreprendre un traitement. Si elle ne consent pas à suivre un traitement, cette information est renouvelée au moins une fois tous les six mois. Il est tenu compte du suivi d'un traitement pour l'octroi de la libération conditionnelle ou des réductions de peine accordées aux condamnés manifestant des efforts sérieux de réadaptation.</p>	<p>« Elle est ...</p> <p>... une fois tous les six mois.</p>	<p>« Elle est ...</p> <p>... une fois par an.</p>
	<p>« En cas de suspension ou de fractionnement de la peine, de placement à l'extérieur sans surveillance ou de mesure de semi-liberté, les obligations résultant du suivi socio-judiciaire sont applicables. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de
la Commission**

« Art. 763-10. —
Lorsque le suivi socio-judiciaire est prononcé par une juridiction spéciale des mineurs, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la chambre spéciale des mineurs exercent les attributions dévolues par le présent titre au juge de l'application des peines, au tribunal correctionnel et à la chambre des appels correctionnels, jusqu'à ce que le condamné atteigne l'âge de vingt et un ans.

« Le juge des enfants désigne un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse pour veiller au respect des obligations imposées au condamné. Lorsque ce dernier a atteint l'âge de sa majorité, le juge des enfants peut désigner à cette fin le comité de probation et d'assistance aux libérés ; il peut également se dessaisir au profit du juge de l'application des peines.

« Art. 763-11. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent titre. »

« Art. 763-10. —
(Sans modification).

« Art. 763-11. —
(Sans modification).

« Art. 763-10. — —
Lorsque le suivi ...

... vingt et un ans. Toutefois, lorsque le suivi socio-judiciaire doit arriver à son terme avant que le condamné atteigne l'âge de vingt-trois ans, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la chambre spéciale des mineurs continuent à exercer ces attributions, sauf si le juge des enfants se dessaisit au profit du juge de l'application des peines.

(Alinéa sans modification).

« Art. 763-11. —
(Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code de la santé publique</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code de la santé publique</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code de la santé publique</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p>
	<p>Il est créé, au livre III du code de la santé publique, un titre IX ainsi rédigé :</p>	<p><i>I.</i> - Il est créé, au livre III du code de la santé publique, un titre IX ainsi rédigé :</p>	<p>Il est créé, au livre III du code de la santé publique, un titre IX ainsi rédigé :</p>
	<p style="text-align: center;">« TITRE IX</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p style="text-align: center;">« DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES CONDAMNÉES A UN SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE COMPRENANT UNE INJONCTION DE SOINS</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p style="text-align: center;">« Art. L. 355-32. —</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 355-33. —</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 355-33. —</p>
	<p>Pour la mise en œuvre de l'injonction de soins prévue par l'article 131-36-2 du code pénal, le juge de l'application des peines désigne, sur une liste de <i>praticiens établie par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, dans le territoire ou dans la collectivité, pris après avis du procureur de la République, un médecin coordonnateur qui est chargé :</i></p>	<p style="text-align: center;">... sur une liste de <i>spécialistes établie et mise à jour par arrêté ...</i></p>	<p style="text-align: center;">... sur une liste de <i>médecins établie par le procureur de la République, ...</i></p>
	<p>« 1° D'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir un médecin traitant. <i>Ce choix est soumis à l'accord</i></p>	<p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« 1°</p>
			<p><i>En cas de désaccord persistant sur le choix effectué, le</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p><i>du médecin coordonnateur ;</i></p> <p>« 2° De conseiller le médecin traitant, si celui-ci en fait la demande ;</p> <p>« 3° De transmettre au juge de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;</p> <p>« 4° D'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi socio-judiciaire est arrivé à son terme, de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de tout contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer les modalités et la durée qu'il estime nécessaires et raisonnables à raison notamment de l'évolution des soins en cours.</p> <p>« Art. L. 355-33. — Les expertises médicales réalisées pendant l'enquête ou l'instruction sont communiquées, à sa demande, au médecin traitant, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur. Il en est de même des expertises ordonnées par le juge de l'application des peines en cours d'exécution du suivi socio-judiciaire.</p> <p>« Le médecin traitant délivre des attestations de suivi du traitement à intervalles réguliers, afin de permettre au condamné de justifier auprès du juge de l'application des peines de l'accomplissement de son injonction de soins.</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 355-34. — ... l'instruction ainsi que, le cas échéant, le réquisitoire définitif, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, l'arrêt de mise en accusation et le jugement ou l'arrêt de condamnation sont communiqués,...</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p><i>médecin est désigné par le juge de l'application des peines ;</i></p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 355-34. — Les rapports des expertises ...</p> <p>Il en est de même des rapports des expertises ou l'arrêt de condamnation et, s'il y a lieu, toute autre pièce du dossier ...</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p>Art. 226-13. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. L. 355-34. — Le médecin traitant est habilité, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, à informer le juge de l'application des peines ou l'agent de probation de l'interruption du traitement ou des difficultés survenues dans son exécution.</p> <p>« Il peut également transmettre ces informations au médecin coordonnateur qui est habilité, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, à prévenir le juge de l'application des peines.</p> <p>« Le médecin traitant peut également proposer au juge de l'application des peines d'ordonner une expertise médicale.</p> <p>« Art. L. 355-35. — L'Etat prend en charge les dépenses afférentes aux interventions des médecins coordonnateurs.</p> <p>« Art. L. 355-36. — Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Art. L. 355-35. —</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 355-36. — ...</p> <p>« Art. L. 355-37. — ...</p> <p><i>II (nouveau). - Le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent titre dans le délai de cinq ans après la promulgation de la présente loi.</i></p> <p><i>Ce rapport devra vérifier si les moyens mis en oeuvre sont à la hauteur du but recherché afin d'enrayer effectivement la récidive et de</i></p>	<p>« Art. L. 355-35. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 355-36. — (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 355-37. — (Sans modification)</p> <p>II. Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 222-33.</i> — Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.</p> <p><i>Art. 222-45.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1, 3 et 4 encourrent également les peines suivantes :</p> <p>1° L'interdiction suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS AYANT POUR OBJET DE PRÉVENIR ET DE RÉPRIMER LES INFRACTIONS SEXUELLES, LES ATTEINTES A LA DIGNITÉ HUMAINE AINSI QUE LES INFRACTIONS METTANT EN PÉRIL DES MINEURS</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code pénal</p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>A l'article 222-33 du code pénal, les mots : « en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes » sont remplacés par les mots : « en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions de toute nature ».</p> <p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Il est ajouté, à l'article 222-45 du code pénal, un 3° ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>renforcer les droits des victimes.</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS AYANT POUR OBJET DE PRÉVENIR ET DE RÉPRIMER LES INFRACTIONS SEXUELLES, LES ATTEINTES A LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE ET DE PROTÉGER LES MINEURS VICTIMES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code pénal</p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p><i>Il est rétabli, à ...</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS AYANT POUR OBJET DE PRÉVENIR ET DE RÉPRIMER LES INFRACTIONS SEXUELLES, LES ATTEINTES A LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE ET DE PROTÉGER LES MINEURS VICTIMES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code pénal</p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° L'interdiction suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ;</p>	<p>« 3° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. 222-24. — Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9. I -A- (nouveau). — L'article 222-24 du code pénal est complété par un 8° ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 9. (Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 222-28. — L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende :</p>		<p>« 8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »</p> <p>I -B- (nouveau). — L'article 222-28 du code pénal est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>« 8° Lorsqu'il est commis sur un mineur âgé de plus de quinze ans et que celui-ci a été mis en contact ...</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 225-7. — Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 10.000.000 F d'amende lorsqu'il est commis :</p>	<p>I. — Il est ajouté, à l'article 225-7 du code pénal, un 10° ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Il est inséré, ...</p>	<p>I. — Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p> <p><i>Art. 227-22.</i> — Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700.000 F d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans.</p> <p>Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.</p> <p><i>Art. 227-23.</i> — Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique est puni d'un an d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.</p> <p>Le fait de diffuser une telle image, par quelque moyen que ce soit, est puni des mêmes peines.</p> <p>Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement</p>	<p>« 10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »</p> <p>II. — Le premier alinéa de l'article 227-22 du code pénal est complété par les mots : « ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>II. — (Sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>II. — (Sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et à 500.000 F d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.</p>	<p>III. — Il est ajouté à l'article 227-26 du code pénal un 5° ainsi rédigé :</p>	<p><i>II bis (nouveau) — Le dernier alinéa de l'article 227-23 du code pénal est complété par les mots : « ou lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications. »</i></p>	<p><i>II bis — (Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 227-26. —</i> L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende :</p>	<p>« 5° Lorsque le mineur a été mis en contact de l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »</p>	<p>III. — <i>Il est inséré, ...</i></p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. 10.</p>	<p>Il est ajouté, après l'article 225-16 du code pénal, une section III bis ainsi rédigée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Art. 10.</p>
<p>Art. 10.</p>	<p>« <i>Section III bis</i></p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>« <i>Des atteintes à la dignité de la personne commises en milieu scolaire ou éducatif</i></p>	<p>« <i>Art. 225-16-1. —</i></p>	<p><i>Il est inséré, ...</i></p>	<p><i>... section 3 bis ...</i></p>
<p>Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour <i>un élève</i></p>	<p>« <i>Art. 225-16-1. —</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour <i>un élève</i></p>	<p>« <i>Art. 225-16-1. —</i></p>	<p>« <i>Art. 225-16-1. —...</i></p>	<p><i>... pour une personne de</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 121-2. — Cf. annexe.</p>	<p>ou un étudiant, d'imposer à un autre élève ou étudiant en exerçant des contraintes ou des pressions de toute nature, des actes, <i>des attitudes</i> ou des comportements <i>contraires</i> à la dignité de la personne humaine, lors de manifestation ou de réunion en milieu scolaire ou éducatif, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende.</p> <p>« Art. 225-16-2. — L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. »</p>	<p>faire subir à une autre personne, par des contraintes ou des pressions de toute nature, des actes ou des comportements <i>portant atteinte</i> à la dignité de la personne humaine, lors de <i>manifestations</i> ou de <i>réunions liées aux milieux</i> scolaire, éducatif, <i>sportif ou associatif</i>, est puni ...</p> <p>« Art. 225-16-2. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 225-16-3 (nouveau). — <i>Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues par les articles 225-16-1 et 225-16-2.</i></p>	
<p>Art. 131-38. — Cf. annexe.</p>		<p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	
<p>Art. 131-39. — Cf. annexe.</p>		<p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 4° et 9° de l'article 131-39. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 226-14. —</i> L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 11.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 11. <i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 11. <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;</p>	<p>Au 1° de l'article 226-14 du code pénal, les mots : « de sévices ou de privations » sont remplacés par les mots : « de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles ».</p>		<p><i>Dans le premier alinéa de l'article 434-3 du code pénal, les mots : « de mauvais traitements ou privations » sont remplacés par les mots : « de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles ».</i></p>
<p><i>Art. 227-18, 227-18-1, 227-19, 227-21 et 227-22. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p> <p><i>Dans les articles 222-12 et 222-13 du code pénal, il est inséré un 11° ainsi rédigé :</i></p> <p><i>11° Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement.</i></p>
	<p>Au deuxième alinéa des articles 227-18, 227-18-1, 227-19, 227-21 et 227-22 du code pénal, <i>il est ajouté, après</i></p>	<p><i>I. — Il est inséré, au deuxième alinéa des articles 227-18, 227-18-1, 227-19 et 227-21 du code pénal, après</i></p>	<p><i>I. —</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 227-22. — Cf. annexe.</p>	<p>les mots : « lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans », les mots : « ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou, à l'occasion des entrées <i>et</i> des sorties des élèves, aux abords immédiats d'un tel établissement ».</p>	<p>les mots : ...</p> <p>... entrées <i>ou</i> des sorties ...</p> <p><i>II (nouveau). — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 227-22 du code pénal est complétée par les mots : « ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords immédiats d'un tel établissement. »</i></p>	<p>... aux abords d'un tel établissement ».</p> <p><i>II. —</i></p> <p>... aux abords d'un tel établissement. »</p>
<p>Art. 227-23. — Cf. annexe.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Article additionnel après l'article 12.</p> <p><i>Dans le premier alinéa de l'article 227-23 du code pénal, après les mots : « l'image », sont insérés les mots : « ou la représentation », et après les mots : « cette image » sont insérés les mots : « ou cette représentation ».</i></p> <p><i>Dans le deuxième alinéa du même article, après le mot : « image », sont insérés les mots: « ou représentation ».</i></p>
<p>Art. 227-25. — Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace</p>	<p>A l'article 227-25, les mots : « deux ans d'emprisonnement et 200.000 F</p>	<p>(Sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.</p>	<p>d'amende » sont remplacés par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et 500.000 F d'amende ».</p>		
<p><i>Art. 222-22. —</i> Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.</p>	<p>Art. 14. I. — L'article 222-22 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 14. I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>Art. 14. I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 227-26. —</i> L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende :</p>	<p>« Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur de quinze ans par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »</p>	<p>... contre un mineur par ...</p>	<p>« Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français, la loi française ...</p>
<p>1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;</p>			
<p>2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p>			
<p>3° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
d'auteur ou de complice ;	II. — Le dernier alinéa de l'article 227-26 du code pénal est supprimé.	II. — (<i>Sans modification</i>).	II. — (<i>Sans modification</i>)
4° Lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération.	III. — Il est inséré, après l'article 227-27 du code pénal, un article 227-27-1 ainsi rédigé :	III. — (<i>Sans modification</i>).	III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).
Dans le cas où l'infraction prévue par le 4° du présent article est commise à l'étranger, la loi pénale française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.	<p>« Art. 227-27-1. — Dans le cas où les infractions prévues par les articles 227-22, 227-23 ou 227-25 à 227-27 sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »</p>	« Art. 227-27-1. — sont commises à l'étranger par un Français, la loi française est applicable ...
Art. 227-22, 227-23 et 227-25 à 227-27. — Cf. annexe.	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
Art. 113-6 et 113-8. — Cf. annexe.	Il est inséré, après l'article 227-28 du code pénal, un article 227-28-1 ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification).	(Sans modification).
Art. 121-2, 227-18 à 227-21, 227-23, 227-24 et	<p>« Art. 227-28-1. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions pré-</p>	« Art. 227-28-1. —	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
227-26. — <i>Cf. annexe.</i>	vues par les articles 227-18 à 227-21, 227-23, 227-24 et 227-26.	...227-18 à 227-26.	
	« Les peines encourues par les personnes morales sont :	(Alinéa sans modification).	
Art. 131-38. — <i>Cf. annexe.</i>	« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;	1° (Sans modification).	
	« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.	2° (Sans modification).	
Art. 131-39. — <i>Cf. annexe.</i>	« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.	(Alinéa sans modification).	
Art. 227-26. — <i>Cf. annexe.</i>	« Dans le cas prévu par le 4° de l'article 227-26, la peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 est également encourue. »	(Alinéa sans modification).	
Art. 131-39. — <i>Cf. annexe.</i>	Art. 16	Art. 16.	Art. 16.
Art. 227-29. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :	Il est ajouté, à l'article 227-29 du code pénal, un 5° et un 6° ainsi rédigés :	L'article 227-29 du code pénal est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :	(Sans modification).
1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités définies à l'article 131-26 ;			
2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'activité professionnelle ;	« 5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;	« 6° L'interdiction, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. »	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
	Il est inséré, après l'article 450-3 du code pénal, un article 450-4 ainsi rédigé :	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
<i>Art. 121-2 et 450-1. — Cf. annexe.</i>	« Art. 450-4. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction prévue par l'article 450-1.		
	« Les peines encourues par les personnes morales sont :		
<i>Art. 131-38. — Cf. annexe.</i>	« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 131-39. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.</p> <p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions modifiant le code de procédure pénale et concernant la protection des victimes</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions modifiant le code de procédure pénale et concernant la protection des victimes</p>
<p><i>Art. 2-2. —</i> Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles ou contre les violences exercées sur un membre de la famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 226-4, 227-25, 227-26, 227-27 et 432-8 du code pénal. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions modifiant le code de procédure pénale et concernant la protection des victimes</p>	<p><i>Article 18 A (nouveau)</i></p> <p><i>Dans la deuxième phrase de l'article 2-2 du code de procédure pénale, après les mots : « si celle-ci est mineure » sont insérés les mots : « et n'est pas en état de le donner ».</i></p>	<p><i>Article 18 A</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 2-3. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les tortures et actes de barbarie, les violences et agressions sexuelles commis sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimés par les articles 222-3 à 222-6, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14, 222-15, 222-24, 222-25, 222-26, 222-29, 222-30, 227-22, 227-25, 227-26 et 227-27 du Code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>A l'article 2-3 du code de procédure pénale, il est ajouté, après les mots : « de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée », les mots : « ou les <i>enfants</i> victimes d'atteintes sexuelles ».</p>	<p>Art. 18.</p> <p>I. - A l'article 2-3 ...</p> <p>... « ou les <i>mineurs</i> victimes d'atteintes sexuelles ».</p>	<p>Art. 18.</p> <p>A l'article 2-3 ...</p>
<p>Art. 40. — Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée.</p>		<p>II (nouveau). - Il est inséré, après l'article 2-15 du code de procédure pénale, un article 2-16 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2-16. - Les associations familiales telles que définies par l'article 1er du code de la famille et de l'aide sociale régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent</p>	<p>II - Supprimé.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de
la Commission**

exercer, devant toutes les juridictions, les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant atteinte à la dignité de la personne ou mettant en péril les mineurs.

« Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'exercice de l'autorité parentale ou du représentant légal lorsque ceux-ci ne sont pas impliqués dans les faits incriminés. Cette condition n'est pas applicable lorsque la ou les victimes ne sont pas désignées. »

*Article 18 bis
(nouveau)*

Le dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le délai de prescription des crimes commis contre des mineurs prévus et réprimés par les articles 222-1 à 222-5, 222-10, 222-14 et 222-23 à 222-26 du code pénal ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers. »

*Article 18 ter
(nouveau)*

Le dernier alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le délai de prescription des délits commis contre des mineurs prévus et répri-

Article 18 bis

(Alinéa sans modification).

« Le délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

Article 18 ter

(Alinéa sans modification).

« Le délai de prescription de l'action publique des délits ...

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 222-23 à 222-32, 227-22 à 227-27. — Cf. annexe.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Il est créé, au livre IV du code de procédure pénale, un titre XIX rédigé comme</p>	<p><i>més par les articles 222-9, 222-11 à 222-15, 222-27 à 222-30, 225-7, 227-22 et 227-25 à 227-27 du code pénal ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.</i></p> <p><i>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le délai de prescription est de dix ans lorsque la victime est mineure et qu'il s'agit de l'un des délits prévus aux articles 222-30 et 227-26 du code pénal.</i></p> <p><i>Article 18 quater (nouveau)</i></p> <p><i>Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, après les mots : « Il avise », sont insérés les mots : « par écrit ».</i></p> <p><i>Article 18 quinquies (nouveau)</i></p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Lorsqu'il s'agit de faits commis contre un mineur et prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal, l'avis de classement doit être motivé. »</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p><i>Article 18 quater</i></p> <p>Supprimé.</p> <p><i>Article 18 quinquies</i></p> <p>Supprimé.</p> <p>Art. 19.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>Art. 19.</p> <p>... titre XIX ainsi rédigé :</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	<p><i>suit :</i></p> <p>« TITRE XIX</p> <p>« DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS DE NATURE SEXUELLE OU COMMISES CONTRE LES MINEURS</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS DE NATURE SEXUELLE ET DU STATUT DES MINEURS VICTIMES</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS DE NATURE SEXUELLE ET DU STATUT DES MINEURS VICTIMES</p>
<p><i>Art. 7. — En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.</i></p>	<p>« Art. 706-47. — <i>Le délai de prescription des crimes ou des délits prévus par les articles 222-3 à 222-5, 222-8 à 222-15, 222-24 à 222-30, 227-22 et 227-25 à 227-27 du code pénal, et commis contre des mineurs, ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.</i></p>	<p>« Art. 706-47. — <i>Lorsque la victime est mineure, le délai de prescription des crimes et des délits est celui fixé par les articles 7 et 8.</i></p>	<p>« Art. 706-47. — Supprimé.</p>
<p>Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité.</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions de l'article 8, le délai de la prescription de l'action publique est de dix ans lorsque la victime est mineure et qu'il s'agit de l'un des</p>	<p>(Alinéa supprimé).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cèdent.</p> <p>Lorsque la victime est mineure et que le délit a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité.</p>	<p>délits prévus aux articles 222-30 et 227-26 du code pénal.</p>		
Code pénal	<p>« Art. 706-48. — Les personnes poursuivies pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur <i>de quinze ans</i> précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour l'une des infractions visées aux articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal doivent être soumises, avant tout jugement sur le fond, à une expertise médicale.</p>	<p>« Art. 706-48. — ... un mineur précédé ...</p>	<p>« Art. 706-48. — ...</p>
<p>Art. 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27. — Cf. annexe.</p>	<p>« Cette expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République. L'expert doit être interrogé sur l'opportunité d'un suivi socio-judiciaire.</p>	<p>... l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.</p>	<p>... à une expertise médicale. L'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.</p>
Code de procédure pénale	<p>« Cette expertise est communiquée à l'administration pénitentiaire en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, afin de faciliter le suivi médical et psychologique en détention prévu par l'article 718.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>« Cette expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.</p>
<p>Art. 718. — Cf. annexe.</p>			<p>... à une peine <i>privative de liberté</i>, afin de faciliter ...</p>
			<p>« Art. 706-48-1 : Le</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

« Art. 706-49. — Les mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 doivent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi, et d'établir si celui-ci rend nécessaire des traitements ou des soins appropriés. Par ordonnance motivée, le juge d'instruction peut toutefois décider qu'il n'y a pas lieu de prescrire cette expertise.

« Une telle expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.

« Art. 706-50. — Le procureur de la République ou le juge d'instruction informe sans délai le juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48, et lui en communique toutes pièces utiles, dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte à l'égard du mineur victime de cette infraction.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 706-49. —

... préjudice subi et à établir ...

(Alinéa sans modification).

« Art. 706-50. — Dès le début de l'enquête, si le mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 ne fait pas déjà l'objet d'une procédure d'assistance éducative, le procureur de la République apprécie l'opportunité de requérir du juge des enfants l'application des articles 375 et suivants du code civil. Lorsque le juge des enfants est déjà saisi, le procureur de la République ou le juge d'instruction l'informe sans délai de l'existence d'une

Propositions de la Commission

mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 doit être assisté d'un avocat.

« A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou son représentant légal, le procureur de la République ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office ».

« Art. 706-49. —

... Par ordonnance motivée, le juge d'instruction ou le président du tribunal peut ...

(Alinéa sans modification).

« Art. 706-50 - Le procureur de la République ou le juge d'instruction informe sans délai le juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48, et lui en communique toutes pièces utiles, dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte à l'égard du mineur victime de cette infraction. »

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 87-1. — Le juge d'instruction saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un enfant mineur par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou par l'un d'entre eux peut procéder à la désignation d'un administrateur <i>ad hoc</i> pour exercer, s'il y a lieu, au nom de l'enfant les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.</p> <p>Les dispositions qui précèdent sont applicables à la juridiction de jugement.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. 706-51. — Lorsque la protection des intérêts du mineur victime n'est pas assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux, le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un enfant mineur, procède à la désignation d'un administrateur <i>ad hoc</i> pour exercer, s'il y a lieu, au nom de l'enfant, les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.</p> <p>« Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>procédure concernant le mineur victime. <i>Dans tous les cas</i>, dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte, le procureur de la République ou le juge d'instruction communique au juge des enfants saisi toutes pièces utiles, notamment l'expertise médico-psychologique prévue par l'article 706-49, afin de permettre à ce dernier de s'assurer que le mineur fait l'objet, pendant la durée nécessaire, des soins justifiés par son état.</p> <p>« Art. 706-51. — ... pas complètement assurée ...</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 706-51-1 (nouveau). — Le mandataire <i>ad hoc</i> nommé en application de l'article précédent est désigné par le magistrat compétent, soit parmi les proches de l'enfant, soit sur une liste de personnalités présentées par</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. 706-51. — Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur <i>ad hoc</i> lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur <i>ad hoc</i> assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci, les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution ...</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Supprimé.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de
la Commission**

« Art. 706-52. — Le juge d'instruction ne procède aux auditions et confrontations des mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 que lorsque ces actes sont strictement nécessaires à la manifestation de la vérité. »

« Art. 706-53. — Au cours de l'enquête ou de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 peut faire l'objet, avec son consentement ou celui de son représentant légal, d'un enregistrement sonore ou visuel.

« Cet enregistrement doit être autorisé par le procureur de la République ou le juge d'instruction.

« Le procureur de la

les associations agréées pour la défense de l'enfance, les associations de défense des victimes ou par le conseil général.

« Un décret fixe les modalités de la constitution de ces listes, de l'agrément des personnes qui y figurent et, s'il y a lieu, de leur rémunération.

« Art. 706-52. —
(Sans modification).

« Art. 706-53. —
... enquête et de l'information, ...
... à l'article 706-48 fait autant que possible l'objet, avec son consentement ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal, d'un enregistrement audiovisuel.

... juge d'instruction.
Le refus de cet enregistrement doit être motivé.

(Alinéa sans modification).

« Art. 706-52. —

... à la manifestation de la vérité qu'il ait été procédé ou non à l'enregistrement prévu par l'article 706-53.

« Art. 706-53. —
« Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut autoriser l'enregistrement audiovisuel de l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 avec le consentement du mineur ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal. Le refus d'autoriser cet enregistrement doit être motivé.

Alinéa supprimé.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 11 et 60. — Cf. annexe.</p>	<p>République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peuvent requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l'article 60 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 11.</p> <p>« Il peut être établi des copies des enregistrements, aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Ces copies sont inventoriées et versées au dossier.</p> <p>« Les enregistrements originaux sont placés sous scellés fermés.</p> <p>« Les enregistrements peuvent être <i>écoutés</i> ou visionnés au cours de la procédure et peuvent être consultés par les experts. Leur consultation peut être faite à partir <i>des copies</i> réalisées en application du quatrième alinéa. Toutefois, si une partie le demande, cette consultation est faite à partir de l'enregistrement original, après ouverture des scellés par la <i>juridiction</i>.</p>	<p>« Il est établi <i>une copie</i> des enregistrements, ...</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Sur <i>décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement</i>, les enregistrements peuvent être visionnés au cours ...</p> <p>... faite à partir <i>de la copie réalisée</i> en application...</p> <p>« La copie des enregistrements peut être visionnée par les avocats des parties au</p>	<p>... peut ...</p> <p>« L'enregistrement fait l'objet d'une transcription écrite versée au dossier.</p> <p>« Au cours de l'instruction, l'enregistrement peut être visionné par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.</p> <p>« Aussitôt <i>que l'information est terminée</i>, l'enregistrement est placé sous scellés fermés.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 60. — Cf. annexe.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 706-54. — Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 peuvent être réalisées, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal et avec l'accord du procureur de la République ou du juge d'instruction, en présence d'un psychologue, d'un membre de la famille du mineur, de l'administrateur <i>ad hoc</i> désigné en application de l'article 706-51, ou d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants, qui sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 60. »</p>	<p>—</p> <p><i>palais de justice.</i></p> <p>« Art. 706-54. —</p> <p>... 706-48 sont réalisées sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur <i>ad hoc</i> désigné en application de l'article 706-51 ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants. ».</p>	<p>—</p> <p><i>Le fait, pour toute personne, de publier un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 100000 francs d'amende.</i></p> <p><i>A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Art. 722 — Cf. annexe</p>		<p>Article 19 bis (nouveau)</p> <p><i>Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, après les mots : « réductions de peines », sont insérés les</i></p>	<p>Article 19 bis</p> <p>Supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p> <p>Art. 20-4. — La peine d'interdiction du territoire français et les peines prévues aux articles 131-25 à 131-35 du Code pénal ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur.</p>	<p>Art. 20.</p> <p><i>A l'article 20-4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « et les peines prévues par les articles 131-25 à 131-35 du code pénal » sont remplacés par les mots : « et les peines de jour-amende, d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics et d'affichage ou de diffusion de la condamnation ».</i></p>	<p><i>mots : « n'entraînant pas de libération immédiate ».</i></p> <p><i>Article 19 ter (nouveau)</i></p> <p><i>Dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, les mots : « pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans » sont remplacés par les mots : « pour meurtre ou assassinat d'un mineur ».</i></p> <p>Art. 20.</p> <p>Supprimé.</p>	<p><i>Article 19 ter</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Art. 20.</p> <p>Suppression maintenue.</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 322-3. — La participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dans les cas suivants :</p>	<p>Art. 21.</p> <p>L'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 15° rédigé <i>comme suit</i> :</p> <p>« 15° Pour les soins consécutifs aux sévices subis</p>	<p>Art. 21.</p> <p>... un 15° ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Art. 21.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 15° Pour les soins consécutifs aux sévices subis</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'industrie cinématographique</p> <p><i>Art. 19.</i> — La représentation et l'exportation hors de la Communauté économique européenne des films cinématographiques sont subordonnées à l'obtention de visas délivrés par le ministre chargé de l'information.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>par les mineurs <i>de quinze ans</i> victimes d'actes prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Interdiction de mettre à la disposition des mineurs certains documents pornographiques ou pouvant porter atteinte à la dignité de la personne humaine</p> <p style="text-align: center;">Art. 22.</p> <p>La mise à la disposition du public de tout document fixé soit sur support magnétique, soit sur support numérique à lecture optique, soit sur support semi-conducteur, tel que <i>notamment</i> vidéocassette, vidéodisque, jeu électronique, est soumise aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux documents, autres que ceux mentionnés à l'article 24, qui constituent la reproduction intégrale d'une œuvre cinématographique ayant obtenu le visa prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.</p> <p>L'autorité administrative peut interdire par arrêté motivé, eu égard au danger que l'un des documents mentionnés au premier alinéa <i>ci-dessus</i> présente pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou de la</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Interdiction de mettre à la disposition des mineurs certains documents pornographiques ou pouvant porter atteinte à la dignité de la personne humaine</p> <p style="text-align: center;">Art. 22.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Lorsque le document mentionné au premier alinéa présente <i>un</i> danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciales, à</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>par les mineurs victimes d'actes ...</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Interdiction de mettre à la disposition des mineurs certains documents pornographiques ou pouvant porter atteinte à la dignité de la personne humaine</p> <p style="text-align: center;">Art. 22.</p> <p style="text-align: center;">... semi-conducteur, tel que vidéocassette ...</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>place faite au crime, à la violence, à la discrimination <i>et</i> à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants :</p>	<p>l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, <i>l'autorité administrative</i> peut, par arrêté motivé <i>et après avis de la commission mentionnée à l'article 23</i>, interdire :</p>	—
	<p>1° De le proposer, de le donner, de le louer ou de le vendre à des mineurs ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>2° De faire en faveur de ce document de la publicité par quelque moyen que ce soit. Toutefois, la publicité demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs.</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>En fonction du degré de danger pour la jeunesse que présente le document, <i>l'autorité administrative</i> prononce la première interdiction ou les deux interdictions conjointement.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>L'arrêté d'interdiction est publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les catégories de documents qui peuvent faire l'objet d'une interdiction.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>
	<p>Il est institué une commission administrative chargée de donner un avis sur les mesures d'interdiction envisagées.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>Cette commission comprend, outre son président choisi parmi les membres du Conseil d'Etat ou de la Cour</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	de cassation, des représentants de l'administration, des professionnels des secteurs concernés et des personnes chargées de la protection de la jeunesse. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	<i>La commission a également qualité pour signaler à l'autorité administrative les documents mentionnés à l'article précédent qui lui paraissent justifier une interdiction.</i>	—
Loi de finances pour 1976 n° 75-1278 du 30 décembre 1975	<p data-bbox="592 1055 679 1081">Art. 24.</p> <p data-bbox="461 1133 807 1406">Les documents mentionnés à l'article 22, reproduisant des oeuvres cinématographiques auxquelles s'appliquent les articles 11 et 12 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 sont soumis de plein droit à l'interdiction prévue au 1° dudit article.</p> <p data-bbox="461 1442 807 1653"><i>L'autorité administrative</i> peut, en outre, prononcer à l'égard de ces documents, après avis de la commission mentionnée à l'article 23, l'interdiction prévue au 2° de l'article 22.</p> <p data-bbox="461 1688 807 1989">L'éditeur ou le producteur ou l'importateur ou le distributeur chargé de la diffusion en France du support soumis à l'interdiction de plein droit prévue au premier alinéa ci-dessus peut demander à en être relevé. L'autorité administrative se prononce après avis de la commission</p>	<p data-bbox="951 1055 1038 1081">Art. 24.</p> <p data-bbox="823 1256 1169 1375">... de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) sont soumis ...</p> <p data-bbox="823 1442 1169 1503"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="823 1688 1169 1749"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p data-bbox="1315 1055 1402 1081">Art. 24.</p> <p data-bbox="1182 1133 1528 1223"><i>La mise à disposition du public des documents mentionnés à ...</i></p> <p data-bbox="1254 1352 1441 1375">... est soumise ...</p> <p data-bbox="1209 1442 1528 1471"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="1209 1688 1528 1718"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<i>Art. 11 et 12. — Cf. annexe.</i>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	mentionnée à l'article 23.		
	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
	Les interdictions prévues aux articles 22 et 24 doivent être mentionnées de façon apparente sur chaque unité de conditionnement des exemplaires édités et diffusés.	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
	Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment le délai dans lequel la mesure prévue doit être mise en œuvre et les sanctions en cas d'inexécution de cette obligation.		
	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
	Le fait de contrevenir aux interdictions prononcées conformément à l'article 22 ou à celles résultant de l'article 24 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100.000 F.	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
	Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
	Le fait, par des changements de titres ou de supports, des artifices de présentation ou de publicité ou par tout autre moyen, d'éluder ou de tenter d'éluder l'application des dispositions de l'article 22 ou de l'article 24 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200.000 F.	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 121-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 26 et 27 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou était destinée à la commettre.</p>	<p>... chose qui a servi à commettre l'infraction ou était destinée à la commettre ou de la chose qui en est le produit.</p>	<p>(Sans modification).</p>
	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29. (Sans modification).</p>	<p>Art. 29. (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 131-38. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions mentionnées aux articles 26 et 27 dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.</p>		
	<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>		
	<p>— l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>		
<p><i>Art. 131-39. — Cf. annexe.</i></p>	<p>— la confiscation prévue par le 8° de l'article 131-39 du code pénal.</p>		
	<p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION</p>
	<p>Art. 30.</p>	<p>Art. 30.</p>	<p>Art. 30.</p>
	<p>Il est <i>ajouté</i>, après l'article 873 du code de procédure pénale, un article 873-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>Il est inséré</i>, après ...</p>	<p>(Sans modification).</p>
	<p>« Art. 873-1. — Le premier alinéa de l'article</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 133-16 — La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation.</p>	<p>763-9 est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit subir une peine privative de liberté, elle exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire permettant de lui assurer un suivi médical et psychologique adapté. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Article 30 bis (nouveau)</p> <p>I. - L'article 133-16 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, lorsque la personne a été condamnée au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure. »</p>	<p>Article 30 bis</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Art. 777 Cf. annexe</p>		<p>II. - Après l'avant-dernier alinéa (3°) de l'article 777 du code de procédure pénale, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Décisions prononçant le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, pendant la durée de la mesure. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>la manifestation du dommage ou de son aggravation</p>		<p>« Lorsque le dommage est causé par des tortures et des actes de barbarie, des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans ».</p>	
<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p>			
<p>Art.35.— La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.</p>			
<p>La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.</p>			
<p>La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :</p>			
<p>a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;</p>			
<p>b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de</p>		<p>Article 31 quater (nouveau)</p>	<p>Article 31 quater</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dix années ;</p> <p>c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.</p> <p>Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.</p> <p>Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.</p>		<p><i>Il est inséré, après le sixième alinéa (c) de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les trois derniers alinéas (a, b et c) qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal et ont été commis contre un mineur. »</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p>		<p><i>Article 31 quinquies (nouveau)</i></p> <p><i>A l'article 20-4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « et les peines prévues par les articles 131-25 à 131-35 du code pénal » sont</i></p>	<p><i>Article 31 quinquies (Sans modification).</i></p>
<p><i>Art.20-4.— La peine d'interdiction du territoire français et les peines prévues</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>aux articles 131-25 à 131-35 du code pénal ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur.</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Lorsqu'un crime ou un délit a été commis à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement scolaire ou lorsqu'il a concerné, aux abords immédiats de cet établissement, un élève de celui-ci ou un membre de son personnel, le ministère public avise le chef de l'établissement concerné de la date et de l'objet de l'audience de jugement par lettre recommandée adressée dix jours au moins avant la date de l'audience. Lorsqu'il est fait application des articles 395 à 397-6 du code de procédure pénale, cet avis est adressé</p>	<p><i>remplacés par les mots : « et les peines de jour-amende, d'interdiction des droits civils, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics et d'affichage ou de diffusion de la condamnation ».</i></p> <p><i>Article 31 sexies (nouveau)</i></p> <p><i>Le 4 de l'article 38 du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux objets de toute nature comportant des images ou des représentations d'un mineur à caractère pornographique visées par l'article 227-23 du code pénal. »</i></p>	<p><i>Article 31 sexies</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Art. 38 Cf. annexe</p>	<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>
		<p>... 395</p>	
		<p>à 397-5 du ...</p>	
			<p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code de la santé publique</p> <p>Art. 348. — Cf. annexe.</p>	<p>dans les meilleurs délais et par tout moyen.</p>	<p style="text-align: center;">Article 32 bis (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 348-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 348-1. — Il ne peut être mis fin à l'hospitalisation d'office intervenue en application de l'article L. 348 que sur l'avis conforme d'une commission composée de deux médecins dont un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement et d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'établissement est situé.</p> <p>« Cette commission entend l'intéressé ou son représentant, assisté, s'il le souhaite, d'un avocat, ainsi que le médecin traitant.</p> <p>« Elle fait procéder à toutes expertises qu'elle juge nécessaires.</p> <p>« Ses délibérations sont secrètes.</p>	<p style="text-align: center;">Article 32 bis</p> <p>(Sans modification).</p>
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p>Art. 62. — Cf. annexe</p> <p>Art. 64 (Rédaction antérieure aux lois de 1992). — Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à</p>		<p>« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux personnes reconnues pénalement non responsables en application de l'article 64 du code pénal dans sa rédaction antérieure aux lois n^{os} 92-683 à 92-686 du 22 juillet 1992.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>laquelle il n'a pu résister.</p>		<p>« En cas de partage des voix, la voix du magistrat est prépondérante. »</p>	<p>Art. Additionnel après l'article 32 bis</p>
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>			<p>L'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Art. 15 - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle.</p>			<p>« Les agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux placés sous son autorité peuvent, s'ils ont été spécialement habilités à cet effet par le conseil et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, constater par procès-verbal les infractions prévues par les articles 227-23 et 227-24 du code pénal. Le procès-verbal est transmis dans les cinq jours au procureur de la République. Dans le même délai, une copie en est adressée au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et au dirigeant de droit ou de fait du service de communication audiovisuelle qui a commis l'infraction. Si l'infraction a été commise par la voie d'un service mentionné au 1° de l'article 43, une copie en est également adressée, dans le même délai à la personne qui a offert le service de connexion au service</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 7. —</i></p> <p>Lorsque la victime est mineure et que le délit a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité.</p> <p><i>Art. 8. —</i></p> <p>Lorsque la victime est mineure et que le délit a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité.</p> <p><i>Art. 87-1. —</i> Le juge d'instruction saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un enfant mineur par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou par l'un d'entre eux peut procéder à la désignation d'un administrateur <i>ad hoc</i> pour exercer, s'il y a lieu, au nom de l'enfant les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.</p> <p>Les dispositions qui précèdent sont applicables à la juridiction de jugement.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 33.</p> <p>Sont abrogés le troisième alinéa de l'article 7, le deuxième alinéa de l'article 8 et l'article 87-1 du code de procédure pénale.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 33.</p> <p><i>L'article 87-1 du code de procédure pénale est abrogé.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>de communication audiovisuelle. »</i></p> <p>Art. 33.</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence

—

Texte du projet de loi

—

Art. 34.

La présente loi est, à l'exception de son article 21, applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Art. 34.

(Sans modification).

Propositions de la Commission

—

Art. 34.

La présente loi est, à l'exception de ses articles 21, 31 sexies et 32 bis ...